



Conditions générales de livraison et de vente

I. Domaine d'application des Conditions générales de livraison et de vente

1. Les présentes Conditions générales de livraison et de vente s'appliquent aux contrats actuels et à l'ensemble des contrats futurs conclus avec des clients de la société IMA Schelling Deutschland GmbH ou IMA Schelling Austria GmbH ci-après dénommée « IMA SCHELLING », qui ont principalement pour objet la **livraison de marchandises** aux clients, ci-après dénommées « Marchandise » ou « Objet de la livraison ». Les obligations assumées supplémentaires par IMA SCHELLING n'affectent pas la validité des présentes Conditions générales de livraison et de vente. Aux **implantations machines, travaux d'ajustage, de modernisation, de réparation et de réfection** s'appliquent en plus les conditions de montage d'IMA SCHELLING, aussi lorsque les montages ont pour objet de la marchandise livrée conformément aux présentes Conditions générales de livraison et de vente.

2. Toutes **conditions commerciales du client** s'y opposant ou y dérogeant n'engagent aucunement IMA SCHELLING, même si IMA SCHELLING n'y fait pas opposition ou fournit des prestations sans réserve ou accepte sans réserve les prestations du client. De même et indépendamment du contenu des présentes conditions générales de livraison et de vente, IMA SCHELLING n'est aucunement engagée vis-à-vis de conditions commerciales du client dérogeant aux dispositions légales.

3. Les présentes Conditions générales de livraison et de vente ont été conçues pour les contrats ne tombant pas sous le coup des **dispositions particulières de l'achat de biens de consommation** et/ou où le client a qualité de **consommateur**. Si cette hypothèse n'est pas pertinente, le client en informera IMA SCHELLING immédiatement par écrit dans chaque cas d'espèce ; au demeurant s'appliquent alors, à la place des présentes Conditions générales de livraison et de vente, les « Conditions générales de livraison et de vente pour ventes de produits de consommation » d'IMA SCHELLING qui sont transmises sur demande.

II. Conclusion du contrat

1. Le client doit **prévenir par écrit** IMA SCHELLING avant la conclusion du contrat lorsque l'objet de la livraison souhaité :

- ne doit pas convenir exclusivement à l'usage habituel,
- va être mis en œuvre dans des conditions inhabituelles ou dans des conditions synonymes de contraintes accrues ou constituant un risque sanitaire, sécuritaire ou environnemental particulier,
- est prévu pour l'usinage de matériaux inhabituels ou si des matériaux assortis d'un potentiel particulier de mise en danger sont mis en œuvre.

Une garantie légale d'aptitude de l'objet de la livraison à un usage précis n'existe que dans la mesure où une telle aptitude a été convenue par écrit dans la confirmation de commande / le contrat.

2. **Les commandes du client** doivent être passées par écrit. Si la commande du client diffère des propositions ou de l'offre d'IMA SCHELLING, le client mettra ces différences particulièrement en évidence.

3. Toutes les **commandes** enregistrées, notamment aussi par des collaborateurs d'IMA SCHELLING ne sont productrices d'effets qu'**exclusivement** à la condition d'avoir été **confirmées par écrit** par IMA SCHELLING. Le départ effectif en livraison de la marchandise commandée, tout comportement divers d'IMA SCHELLING ou son silence ne fondent aucune confiance, de la part du client, que le contrat a été conclu. Pour les commandes de pièces de rechange, IMA SCHELLING est en droit de remettre la confirmation de commande écrite dans un délai de **quatorze (14) jours calendaires** et, au demeurant, dans un délai de **vingt-huit (28) jours calendaires** consécutifs à la réception de la commande chez IMA SCHELLING. Jusqu'à ce moment-là, la commande du client est irrévocable.

4. Le contenu et le périmètre de notre obligation à prestation sont exclusivement déterminés par le contenu (i) de notre confirmation de commande écrite et (ii) par celui du contrat écrit signé des deux parties. Toutes les indications sur l'objet de la livraison dans des catalogues, descriptifs de produits, fiches de données, plans, offres sans engagement, dessins, dans le cahier des charges, notamment des indications sur la disponibilité, des données de performance, une quantité, dimension, mise en œuvre, couleur, etc., ne sont pas contractuelles ; elles ne deviennent partie intégrante du contrat juridiquement contraignante que si et lorsque (i) notre confirmation de commande écrite et/ou (ii) le contrat écrit signé par les deux parties se réfère expressément à elles. À ce titre, les indications et propriétés ne constituent alors des propriétés légalement garanties que si elles ont été fournies par écrit et sont marquées comme telles. IMA SCHELLING ne fournit aucun garantie fabricant au sens juridique.

5. Nous nous réservons les modifications de conception et de matière dans la mesure où l'usage, habituel ou présumé en vertu du contrat, de l'objet de la livraison n'est pas compromis de manière essentielle et où la modification peut être imposée de façon tolérable au client. Toutes modifications de la part du client requièrent toujours une confirmation écrite d'IMA SCHELLING.



IMA SCHELLING GROUP

6. Les confirmations dressées par le client restent **sans effet**, sans que cela ne requière d'opposition de la part d'IMA SCHELLING. Notamment ni le départ effectif en livraison de la marchandise commandée, ni tout comportement divers d'IMA SCHELLING ni son silence ne fondent le client à avoir confiance que sa confirmation sera prise en compte.

7. Les **collaborateurs** ainsi que les représentants de commerce et intermédiaires de vente divers d'IMA SCHELLING ne sont pas habilités à renoncer à la nécessité de la confirmation de commande écrite par IMA SCHELLING ou à faire des promesses d'un contenu différent ou à émettre des garanties fabricant.

III. Obligations d'IMA SCHELLING

1. IMA SCHELLING est tenue de **livrer la marchandise** désignée dans la confirmation de commande écrite et de transférer le propriété. Si la marchandise à livrer requiert une détermination plus précise, IMA SCHELLING se charge de la **spécification** en tenant compte de ses propres intérêts et des intérêts légitimes du client discernables par IMA SCHELLING. IMA SCHELLING **n'est pas tenue de fournir de prestations** ne figurant pas dans la confirmation de commande écrite d'IMA SCHELLING ou dans les présentes Conditions générales de livraison et de vente ; notamment IMA SCHELLING n'est pas obligée de remettre des documents, de fournir des informations ou de livrer des accessoires et/ou outils, de fixer des dispositifs de protection supplémentaires, de faciliter l'obtention de notices de montage, d'effectuer des montages ou de conseiller le client si ces prestations n'ont pas été expressément convenues par écrit.

2. Les engagements contractuels conclus par IMA SCHELLING avec le client engagent IMA SCHELLING uniquement envers le client. Les tiers non parties prenantes à la conclusion du contrat, notamment les **preneurs du client**, ne sont pas en droit d'exiger que la livraison ait lieu à eux ou d'opposer à IMA SCHELLING toutes prétentions diverses de nature contractuelle. Le client conserve sa compétence de réception même s'il cède des **prétentions à des tiers**. Le client maintient IMA SCHELLING à l'abri de toutes prétentions sans restriction aucune, émises par des tiers à l'encontre d'IMA SCHELLING au motif du contrat conclu avec le client.

3. Les livraisons partielles par nos soins sont autorisées dans la mesure où les parties ne les ont pas exclues par écrit et où elles sont acceptables pour le client.

4. IMA SCHELLING doit tenir la marchandise **à disposition** à la date de livraison convenue **FCA (Incoterms 2020)** au siège du vendeur, dans l'emballage habituel chez IMA SCHELLING, **en vue de son enlèvement par le client**. Une mise à l'écart ou un marquage préalable de la marchandise ou une notification au client quant à la disponibilité de cette dernière n'est pas nécessaire. La convention d'autres Incoterms ou de clauses telles que « Livraison franco... » ou de nature similaire a uniquement pour conséquence un règlement différent gouvernant le transport, le transfert du risque et les frais de transport ; au demeurant, les règlements arrêtés dans les présentes conditions générales de livraison et de vente demeurent applicables.

5. Si l'état Prêt à expédier ou le transport de l'objet de la livraison prend du retard en raison de circonstances dont IMA SCHELLING n'a pas à répondre, le risque est transféré au client au plus tard lors de la notification du prêt à expédier, ceci indépendamment des conditions de livraison convenues. Indépendamment des conditions de livraison convenues – sauf si la confirmation de commande le prévoit explicitement par écrit – le déchargement et le transport de l'objet de la livraison du lieu de déchargement vers le lieu d'implantation ne font pas partie des obligations d'IMA SCHELLING.

6. Les **délais de livraison et dates de livraison** convenus présupposent que le client apporte à temps les documents, autorisations ou validations qu'il doit fournir, qu'il verse les acomptes comme convenu et qu'il remplisse à temps toutes obligations diverses lui incombant. Au demeurant, les délais de livraison convenus courent depuis la date portée sur la confirmation de commande écrite d'IMA SCHELLING. IMA SCHELLING est en droit de livrer dès avant la date de livraison convenue ou de fixer la date de livraison à l'intérieur du délai de livraison faisant foi.

En l'absence d'accord écrit exprès y dérogeant, le délai de livraison est réputé respecté si nous avons notifié le prêt à livrer au client à l'intérieur du délai de livraison ou si l'objet de la livraison a quitté l'usine.

7. Le délai de livraison est raisonnablement prolongé si IMA SCHELLING ne peut pas remplir, ou remplir à temps, son obligation de livrer en raison d'un motif d'empêchement échappant au contrôle d'IMA SCHELLING et qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat. Parmi les motifs d'empêchement échappant à son contrôle figurent notamment la livraison tardive et incorrecte par les sous-traitants d'IMA SCHELLING à cette dernière, la force majeure, les luttes salariales ainsi que la réception tardive de permis délivrés par des États. IMA SCHELLING notifiera le plus rapidement possible le début et la fin du motif de l'empêchement au client. Si l'empêchement dure plus de six mois ou s'il est établi qu'il va durer plus de six mois, aussi bien le client qu'IMA SCHELLING peuvent déclarer la suspension du contrat. Dans tous ces cas, toute obligation vis-à-vis du client à versement de dommages et intérêts est exclue.



IMA SCHELLING GROUP

8. Si IMA SCHELLING entre fautivement en retard en raison d'une circonstance dont elle doit répondre, le client est en droit, à condition d'avoir fixé par écrit sans succès un moratoire raisonnable d'au moins 60 jours, de déclarer la résiliation du contrat dans un délai supplémentaire de 4 semaines calendaires – calculé depuis le dernier jour du moratoire fixé –. S'il ne fait pas usage de ce droit par écrit dans le délai indiqué, ou si IMA SCHELLING est prête à livrer avant réception de la déclaration de résiliation du client, ce dernier perd son droit à résiliation du contrat (= forclusion).

9. Les autres droits découlant d'un retard de livraison sont exclusivement déterminés par la section X.2. des présentes conditions.

10. Indépendamment du fait que le transport soit effectué par IMA SCHELLING, par le client ou par des tiers, le transfert du **risque** au client conformément à **FCA (Incoterms 2020)** a lieu dès que le chargement commence. Le **chargement** de la marchandise figure parmi les obligations du client. La convention d'autres Incoterms ou de clauses telles que « Livraison franco... » ou de nature similaire a uniquement pour conséquence un règlement différent gouvernant le transport, le transfert du risque et les frais de transport ; au demeurant, les règlements arrêtés dans les présentes conditions générales de livraison et de vente demeurent applicables.

11. IMA SCHELLING n'est pas obligée de fournir des **attestations** ou certificats non expressément convenus pour les licences, permis et **documents** divers nécessaires à l'exportation, au transit ou à l'importation, de se procurer des certificats de sécurité, des **autorisations** d'exportation, de transit ou d'importation ou des documents de dédouanement, et elle n'assume en aucun cas la responsabilité de remplir des obligations en lien avec la commercialisation de la marchandise en dehors de l'Allemagne et/ou de l'Autriche. En outre, IMA SCHELLING n'assume en aucun cas les taxes dues en dehors de l'Allemagne et de l'Autriche. Par ailleurs, IMA SCHELLING n'est pas responsable des systèmes – en vigueur hors de l'Allemagne et de l'Autriche – de dimensions et poids, prescriptions visant les emballages, étiquetages ou marquages, des obligations d'enregistrement ou de certification, ou de prescriptions de droit importantes et diverses à respecter pour la marchandise. Les traductions prescrites ou autrement imposées de documentations ou dossiers afférents à la marchandise dans une langue autre que l'allemand incombent au client, à ses propres frais et sous sa propre responsabilité.

12. Si après la conclusion du contrat parviennent à la connaissance d'IMA SCHELLING des circonstances justifiant de douter sérieusement de la capacité de paiement ou de la solvabilité du client, et en raison desquelles il y a lieu de craindre que la prétention à paiement née du contrat conclu ne soit en danger, IMA SCHELLING est en droit de refuser de fournir sa prestation tant que le paiement dû au titre du contrat conclu n'a pas été effectué, ou que la sûreté couvrant le paiement n'a pas été produite, et tant que le client n'a pas réglé d'autres créances éventuelles à échéance nous revenant.

13 Si, en cas de retard de réception ou de retard à régler le prix de vente, IMA SCHELLING exige du client des dommages et intérêts parallèlement à la prestation, ou si IMA SCHELLING reporte l'expédition comme le souhaite le client, IMA SCHELLING est en droit d'exiger du client le versement de frais supplémentaires, notamment de frais d'entreposage conformément au paragraphe précédent.

IV. Obligations du client

1. Indépendamment d'obligations supplémentaires du client pour sécuriser le paiement ou le préparer et, notamment, indépendamment de la réalisation de prestations de montage connexes, le prix de vente **échoit en paiement** à la date indiquée dans la confirmation de commande écrite et – lorsque cela n'est pas mentionné – dans la monnaie indiquée, sans déduction, sans frais ni coût, lors de la délivrance de la facture, et ledit prix doit être réglé par le client auprès de l'établissement bancaire indiqué par IMA SCHELLING. Les délais de paiement consentis deviennent caducs et les créances en attente échoient immédiatement en paiement si des preneurs du client d'IMA SCHELLING ne règlent pas la marchandise sous réserve de propriété, si l'ouverture d'une procédure de faillite est requise à l'encontre du patrimoine du client, si le client – sans présenter de motif le justifiant – n'honore pas des obligations essentielles échues vis-à-vis d'IMA SCHELLING ou de tiers, si le client a fourni des informations non pertinentes quant à sa solvabilité ou si la couverture promise par un assureur du crédit est réduite pour des motifs dont IMA n'a pas à répondre. L'inscription sans réserve au crédit du compte bancaire fait foi pour la **punctualité du paiement**. Les collaborateurs ainsi que les représentants de commerce ou différents intermédiaires de vente d'IMA SCHELLING ne sont pas autorisés à recevoir de paiements.

2. Si le client n'a pas réglé entièrement dans le délai supplémentaire indiqué par le vendeur, IMA SCHELLING se réserve le droit, après nouvelle fixation sans succès d'un délai, d'éteindre l'installation par télé-désactivation tout en informant de la prise de cette mesure.

3. Le client promet que toutes les conditions préalables et justificatifs sont remplis concernant le **traitement** de la livraison et/ou prestation en **matière de taxe à la valeur ajoutée**. Si IMA SCHELLING est tenue d'acquitter la TVA allemande ou une TVA étrangère, le client en exonère IMA SCHELLING sans restriction, nonobstant toutes prétentions complémentaires d'IMA SCHELLING. Cette exonération est promise par le client qui renonce à d'autres conditions préalables ou objections diverses, notamment à l'opposition de prescription, et elle inclut aussi le remboursement des dépenses encourues par IMA SCHELLING.



IMA SCHELLING GROUP

4. Le **prix de vente convenu** rémunère pour solde de tout compte les prestations incombant à IMA SCHELLING, y compris l'emballage habituel chez IMA SCHELLING. Si la livraison de pièces de rechange ne doit pas avoir lieu dans les quatre mois consécutifs à la conclusion du contrat, IMA SCHELLING peut facturer, à la place du prix convenu, le prix catalogue en vigueur au moment de la livraison. La **TVA** au taux légal est facturée à part et doit être acquittée en sus par le client. Si des paiements par traites ont été convenus, la TVA due pour la totalité de la créance est intégralement payable en sus de la première traite.

5. IMA SCHELLING est en droit **d'opérer**, à sa seule discrétion, **une compensation** entre ses créances envers le client – nées de son propre droit ou d'un droit cédé – existantes au moment du paiement, et les paiements encaissés.

6. Les droits légaux du client d'opérer une **compensation** avec des créances d'IMA SCHELLING, d'opérer une **retenue** de paiement ou de réception de la marchandise, une **suspension** des prestations lui incombant et de soulever des **objections** ou d'introduire des **demandes reconventionnelles** sont exclus, sauf si la créance contrepartie du client envers IMA SCHELLING est libellée dans la même monnaie, est fondée sur un propre droit du client et si soit elle est échue et non contestée, soit elle a force de la chose jugée, ou si IMA SCHELLING bien que mise par écrit en demeure viole gravement des obligations nées du même rapport contractuel et arrivées à échéance, et n'a proposé de fournir aucune sûreté raisonnable.

7. Le client a l'obligation de recevoir la marchandise à la date de livraison sans pouvoir prétendre à des délais supplémentaires et à l'adresse de livraison faisant foi en vertu de la confirmation de commande, et d'honorer tous les devoirs lui incombant en vertu du contrat, des présentes Conditions générales de livraison et de vente, des règles de l'ICC concernant l'interprétation des Incoterms® 2020 et en vertu de dispositions légales.

8. Sauf si elles sont assurées d'une autre façon, le client doit, nonobstant les dispositions légales, procéder à ses frais à la réutilisation, à la valorisation des matières ou à **l'élimination** autrement prescrite de la marchandise livrée par IMA SCHELLING au client, ainsi que de l'emballage. IMA SCHELLING n'est pas obligée de reprendre, auprès du client ou de tiers, de la marchandise livrée ou des matériaux d'emballage en raison de dispositions relevant du droit des déchets.

V. Préparation de montages, etc.

1. Lorsque IMA SCHELLING a expressément convenu par écrit avec le client de livrer, d'implanter, de monter et/ou de mettre en service, et qu'elle s'est concertée avec lui quant au moment de le faire, le client a l'obligation de prendre à ses frais et à temps, sur le lieu de travail, toutes les précautions permettant de réaliser les travaux prévus. Le client a notamment l'obligation de fournir à temps, sur le lieu de travail :

- Tous les travaux de terrassement, de construction et travaux connexes relevant d'autres secteurs, y compris les personnels qualifiés et auxiliaires, les matériaux de construction et l'outillage,
- Un massif de fondations répondant aux exigences de notre plan d'implantation,
- Tous les objets d'usage courant et matières nécessaires à l'implantation, au montage et à la mise en service, dont les échafaudages, engins de levage, lubrifiants et combustibles, etc.,
- Toutes les connexions électriques, l'énergie, le chauffage, l'eau, les raccords d'air comprimé, l'aspiration et un éclairage suffisant,
- Les personnels auxiliaires nécessaires et adéquats, en nombre et pour une durée suffisants,
- Des locaux suffisamment grands, adéquats, secs et fermant à clé pour ranger les pièces machine, appareillages, matériels, outils, etc., et pour les collaborateurs d'IMA SCHELLING des locaux de travail et de séjour adaptés, y compris des installations sanitaires adaptées ; au demeurant le client est tenu de prendre – pour protéger les biens appartenant à IMA SCHELLING, et pour protéger les collaborateurs sur le chantier – les mêmes mesures qu'ils prendrait pour protéger ses propres biens et son personnel.
- Les tenues de protection et dispositifs de protection nécessaires en raison des circonstances particulières régnant sur le lieu des travaux.

2. Avant le début des travaux, le client doit mettre spontanément à la disposition d'IMA SCHELLING les informations requises sur l'emplacement des lignes électriques, des conduites de gaz et d'eau ou d'installations similaires, ainsi que les calculs statiques requis.

3. Si les mesures préparatoires du client ne se conforment pas aux spécifications convenues, IMA SCHELLING est en droit de refuser d'effectuer les travaux ou de les stopper jusqu'à ce que l'état convenu soit instauré ; ceci vaut notamment lorsque le massif de fondations ne correspond pas au plan d'implantation. Si le client veut empêcher IMA SCHELLING de monter les dispositifs de sécurité prévus, notamment les clôtures de protection, etc., contre l'objet de la livraison, IMA SCHELLING est en droit de mettre l'objet de la livraison hors service.



IMA SCHELLING GROUP

4. Si le client doit répondre du fait qu'IMA SCHELLING ne peut pas réaliser les travaux prévus, ne peut pas les réaliser intégralement ou dans un délai raisonnable, IMA SCHELLING est en droit d'exiger du client, pendant la durée du retard et/ou pendant la période de dépassement de délai, outre qu'il honore le contrat comme il y est tenu, une amende contractuelle à concurrence de 0,1 % du montant net de la commande par jour de travail, sans que le montant total de l'amende ne dépasse toutefois 5 % du montant net de la commande. IMA SCHELLING est en droit - sous déduction de la pénalité - de prouver l'existence d'un dommage dépassant le montant de l'amende contractuelle et d'exiger son remboursement, notamment celui des suppléments de coûts engendrés par des trajets supplémentaires et par du temps de travail de nos collaborateurs inutilement perdu ou nécessité en plus. Lors de la détermination du dommage, les suppléments de coûts au titre du supplément de travail des collaborateurs et les suppléments de coûts au titre des trajets supplémentaires peuvent être facturés par IMA SCHELLING conformément aux conditions de montage respectivement en vigueur.

VI. Réclamation pour vices et garantie légale

1. Le client ne peut refuser la réception physique et/ou technique de l'objet de la livraison que si l'objet de la livraison présente de toute évidence un défaut considérable ou en présence d'une différence considérable de quantité. De tels refus doivent être formulés par écrit sans délai en en mentionnant les motifs. Dans ce contexte, le client a connaissance du fait que des installations conçues de façon individuelle n'atteignent leur pleine capacité de mise en œuvre qu'après l'écoulement d'une période de rodage raisonnable. Les modifications de modèle, de conception ou de matières pour se conformer aux éléments de connaissance technique les plus récents ne fondent aucun vice de matière.

2. Sauf s'il a été convenu par écrit qu'un contrôle conjoint à réception va être effectué, le client a l'obligation d'examiner l'objet de la livraison et/ou les documents immédiatement après les avoir reçus et de notifier par réclamation écrite à IMA SCHELLING, dans un délai de 7 jours calendaires après les avoir reçus, les vices reconnaissables de l'objet de la livraison et/ou des documents, en indiquant avec précision la nature de ces vices. Si un contrôle à réception a été convenu par écrit, l'examen et la réclamation doivent être effectués au plus tard jusqu'à la fin du jour au cours duquel le contrôle à réception a été réalisé ou – s'il n'a pas été effectué par la faute du client – du jour où il aurait dû être réalisé. Si le client met l'objet de la livraison en service dès avant la date du contrôle à réception convenu par écrit, la réclamation doit être émise au plus tard dans les 7 jours calendaires courant depuis la mise en service.

Le client perd le droit d'invoquer des vices apparents de l'objet de la livraison et/ou des documents reconnaissables lors d'un examen s'il ne les notifie pas par écrit à IMA SCHELLING dans les délais précités et s'il ne désigne pas avec précision la nature du vice, et ceci indépendamment des motifs que le client avance pour ne pas avoir respecté ces exigences. La notification écrite de vice par le client doit être expédiée dans les délais précités ou avoir été remise à IMA SCHELLING au plus tard jusqu'à la fin du contrôle à réception convenu par écrit ; il est en outre nécessaire que la notification de vice expédiée dans les délais parvienne aussi effectivement à IMA SCHELLING.

3. Un vice caché doit faire l'objet d'une réclamation écrite à IMA SCHELLING sans délai, mais au plus tard dans les 7 jours calendaires consécutifs à sa découverte par le client. Le client perd le droit d'invoquer un vice caché s'il ne le notifie pas par écrit à IMA SCHELLING dans ce délai et si dans la notification il ne désigne pas avec précision la nature du vice, ceci indépendamment des motifs que le client avance pour ne pas avoir respecté ces exigences. La notification écrite du vice par le client doit avoir été expédiée dans les 7 jours calendaires courant depuis sa découverte ; il est en outre nécessaire que la notification de vice expédiée dans les délais parvienne aussi effectivement à IMA SCHELLING.

4. Si après notification de vices par le client un vice affectant l'objet de la livraison ne peut pas être constaté, le client s'engage à rembourser à IMA SCHELLING les frais engendrés par le contrôle de l'objet de la livraison.

5. En cas de vice affectant l'objet de la livraison et/ou les documents, IMA SCHELLING est en droit, selon son choix discrétionnaire d'y remédier par réparation ou par livraison de remplacement. Si le client n'en laisse pas l'occasion à IMA SCHELLING, IMA SCHELLING n'est pas responsable des conséquences qui en découlent.

Si le vice frappant l'objet de la livraison et/ou les documents n'est pas supprimé dans un délai raisonnable moyennant réparation ou livraison de remplacement, le client – après fixation infructueuse écrite d'un délai supplémentaire d'au minimum 60 jours – est en droit d'exiger une minoration du prix de vente correspondant à la diminution de valeur de l'objet de la livraison. En présence d'un vice réparable entachant l'objet de la livraison et/ou les documents, le client n'est pas en droit d'exiger la suspension du contrat à la place d'une minoration du prix de vente, ou de résilier le contrat.

Tous les droits divers au titre des vices, les exigences et droits du client à ce que les vices soient supprimés, toutes prétentions en responsabilité ou en dommages et intérêts ainsi que toutes autres prétentions contractuelles et extracontractuelles du client envers nous sont exclus dans les limites admises par la loi.

6. En l'absence d'une disposition contractuelle écrite différente, il n'y a pas présence de vice dès le cas où l'objet de la livraison ne se conforme pas aux normes techniques et diverses en vigueur dans le pays de destination (pays où siège le client), ou lorsque l'objet de la

livraison ne convient pas à des fins précises recherchées par le client mais que le fabricant n'avait ni promises ni expressément convenues.

7. Il n'y a pas présence d'un vice en cas de dérive mineure par rapport à la nature convenue, en cas de gêne mineure de l'utilisabilité, en cas d'utilisation non appropriée ou inexperte de l'objet de la livraison, en cas de montage et/ou de mise en service erroné-e par le client ou par des tiers non mandatés par IMA SCHELLING, en présence de l'usure naturelle (notamment des pièces d'usure), d'un traitement erroné ou négligent de l'objet de la livraison, de mesures de maintenance insuffisantes, en présence de modifications ou d'extensions apportées à l'objet de la livraison par le client ou des tiers et en présence des conséquences qui en découlent, en cas d'usage de moyen d'exploitation et de matériaux de rechange inadéquats, de travaux de construction entachés de vices, en présence d'un terrain de construction inadéquat, de facteurs chimiques, électrochimiques, électriques ou électroniques exerçant une influence, lorsque ces éléments ne sont pas imputables à une faute de la part d'IMA SCHELLING. Si le client ou un tiers répare de façon inexperte, IMA SCHELLING n'assume aucune responsabilité des conséquences qui en résultent.

8. Le délai de prescription pour faire valoir des prétentions au titre de vices matériels et juridiques est limité, par dérogation au règlement légal, à 12 mois en cas d'exploitation à une équipe par jour à compter du jour où le client reçoit l'objet de la livraison. Les déviations par rapport à ce qui précède peuvent être consignées dans la confirmation de commande.

Pour les réparations ou livraisons de remplacement effectuées par IMA SCHELLING, le délai de prescription pour faire valoir des prétentions au titre de vices objectifs et juridiques prend fin au moment même où prend fin le délai de prescription applicable à l'objet de la livraison conformément à ce paragraphe.

Ces délais s'appliquent de la même manière à toutes prétentions extracontractuelles éventuelles au titre de vices objectifs et juridiques. La condition préalable pour faire valoir des prétentions est toujours la réclamation préalable émise à temps conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

9. Sauf accord écrit exprès en disposant autrement, IMA SCHELLING a l'obligation uniquement de livrer l'objet de la livraison exempt de droit commerciaux protégés et de droits d'auteur de tiers dans le pays où notre livraison a lieu. Si l'utilisation habituelle de l'objet de la livraison entraîne la violation de droits commerciaux et d'auteur protégés ou des droits d'auteur dans le pays de la livraison, IMA SCHELLING procurera à ses frais, au client, le droit fondamental de poursuivre l'utilisation de l'objet livré ou modifiera ce dernier d'une manière tolérable par le client afin que la violation du droit protégé disparaisse. Si cela n'est pas possible à des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, le client sera en droit de résilier le contrat et pourra exiger d'IMA SCHELLING le remboursement du prix de vente. En présence des conditions préalables susmentionnées, il revient également à IMA SCHELLING un droit de résilier le contrat.

10. Les obligations d'IMA SCHELLING énoncées au paragraphe précédent ont caractère définitif en cas de violation de droits protégés ou de droits d'auteur. Tous les autres droits et créances divers, toutes prétentions en responsabilité ou en dommages et intérêts ainsi que toutes les autres prétentions contractuelles et extracontractuelles du client envers IMA SCHELLING concernant une violation de droits protégés ou droits d'auteur, sont exclues.

Les obligations énoncées au paragraphe précédent n'existent en outre que si :

- Le client indique immédiatement à IMA SCHELLING par écrit que des tiers ont fait valoir des violations de droits protégés et droits d'auteur,
- Le client prête raisonnablement assistance et à ses frais à IMA SCHELLING pour repousser les prétentions revendiquées et nous permet de procéder aux modifications nécessaires conformément au paragraphe précédent,
- Nous conservons le droit de prendre toutes les mesures de défense, y compris celui de parvenir à des règlements extrajudiciaires,
- Le client n'a pas à répondre d'une violation de droits protégés ou droits d'auteur,
- Le vice juridique n'est pas fondé sur une instruction fournie par le client et/ou
- La violation du droit n'a pas été provoquée par le fait que le client a modifié arbitrairement l'objet de la livraison ou l'utilise d'une manière non conforme au contrat.

Si le client cesse d'utiliser l'objet de la livraison afin de minimiser le dommage ou pour d'autres raisons importantes, il a l'obligation d'informer le tiers que la cessation d'utilisation n'empêche aucune reconnaissance de la violation d'un droit protégé. Toute cessation d'utilisation doit être préalablement concertée avec IMA SCHELLING. Si le client doit répondre de la violation de droits protégés, il exonère IMA SCHELLING des prétentions de tiers.

11. Dans les cas où le client a contribué à provoquer les vices, notamment en ne remplissant pas son obligation d'éviter et de minimiser le dommage, IMA SCHELLING peut exiger des dommages et intérêts proportionnés à la contribution du client au dommage.

12. En cas de vente d'un objet de livraison d'occasion, toutes prétentions au titre de vices sont entièrement exclues sauf responsabilité impérative prévue par la loi.

VII. Exclusion de garanties fabricant

1. Les indications figurant dans les catalogues, descriptifs de produits, descriptifs de projet, fiches de données, offres, dessins et documents divers portant sur des dimensions, quantités, couleurs, affectations, caractéristiques techniques et propriétés diverses, notamment sur des disponibilités, vitesses de lecture, précisions de mesure, etc., incluent la nature et les propriétés garanties d'un objet de livraison mais – sauf accord écrit exprès en disposant autrement – ne constituent aucune garantie fabricant (garantie de nature ou de durée de conservation) au sens de la loi et en vertu du contrat.

2. En cas de non-respect des propriétés légalement garanties, le client peut faire valoir vis-à-vis d'IMA SCHELLING les droits décrits à la section VI.

VIII. Logiciel

1. Aux logiciels d'autres fournisseurs inclus dans les fournitures s'appliquent prioritairement leurs conditions générales d'affaires et conditions de licence. Si le client n'en dispose pas, IMA SCHELLING les lui fera parvenir sur demande. Complémentairement s'appliquent les présentes Conditions générales de livraison et de vente.

2. Si un logiciel d'IMA SCHELLING est inclus dans les fournitures, le client se verra concéder un droit non exclusif d'utiliser ledit logiciel fourni ainsi que la documentation le concernant. Ce logiciel lui est remis afin d'être utilisé sur l'objet de la livraison destiné à cette fin. Il est interdit d'utiliser le logiciel sur plus d'un système. Le client peut transmettre le droit d'utilisation à des propriétaires ou locataires ultérieurs de l'objet de la livraison. En cas de transmission du droit d'utilisation à des tiers, le client doit s'assurer que ne sera consenti au tiers aucun droit complémentaire d'utilisation du logiciel, droit dépassant ceux consentis au client dans le contrat de livraison, et que le tiers se verra assigner au moins les obligations en vigueur relatives au logiciel qui découlent du contrat de livraison. À ce titre, le client s'interdit toute rétention de copies du logiciel.

3. Le client s'engage à ne pas retirer les mentions du fabricant – notamment les mentions de copyright – . Par ailleurs le client n'est autorisé à modifier des indications du fabricant qu'après en avoir reçu le consentement préalable écrit d'IMA SCHELLING.

4. Tous les autres droits protégeant le logiciel et les documentations, copies comprises, demeurent la propriété d'IMA SCHELLING et/ou du fournisseur du logiciel, sauf si des prescriptions légales coercitives concèdent des droits complémentaires au client. IMA SCHELLING n'est notamment pas tenue de remettre des codes sources du logiciel. L'octroi de sous-licences est interdit.

5. En l'absence d'accord écrit en disposant autrement, IMA SCHELLING n'est pas tenue de remettre au client des versions actualisées du logiciel.

6. Valent comme vice objectif du logiciel uniquement les dérives par rapport à la spécification prouvées par le client et reproductibles. Il n'y a toutefois pas vice objectif si ce dernier ne se manifeste pas dans la version du logiciel remise au client et si son utilisation est tolérable pour le client. Les réclamations du client pour vices doivent être émises par écrit dans un délai d'une semaine après la remise. Dans la réclamation, le vice et l'environnement de traitement des données correspondant doivent être décrits avec la plus grande précision possible.

7. Il ne peut y avoir prétention pour vices du logiciel dans les cas suivants :

- Dérive mineure par rapport à la caractéristique convenue,
- Diminution seulement mineure de l'utilisabilité,
- Dommages engendrés par un traitement erroné ou négligent,
- Dommages engendrés par des facteurs externes particuliers dont le contrat ne présuppose pas l'existence,
- Modifications ou extensions effectuées par le client ou des tiers, et les conséquences qui en découlent,
- Du fait que le logiciel transmis n'est pas compatible avec l'environnement de traitement de données utilisé par le client.

8. En cas de vice objectif affectant le logiciel, IMA SCHELLING est en droit et selon son choix discrétionnaire d'y remédier soit par réparation, soit par livraison de remplacement. À titre de remplacement, IMA SCHELLING va se procurer une nouvelle édition (mise à jour) ou une nouvelle version (mise à niveau) du logiciel, dès que disponible chez IMA SCHELLING ou au prix d'un effort raisonnable. Jusqu'à la transmission d'une mise à jour ou mise à niveau, IMA SCHELLING met à la disposition du client une solution intermédiaire pour contourner le vice objectif, dans la mesure où cela est possible au prix d'un effort raisonnable et que le client ne peut plus, en raison du vice objectif, exécuter des tâches ne tolérant aucun report. Si un support de données ou une documentation est entaché-e de vice, le client peut exiger uniquement leur remplacement. par IMA SCHELLING, par un support ou une documentation exempt-e de vice.

9. La suppression du vice objectif a lieu, au choix discrétionnaire d'IMA SCHELLING, chez le client ou chez IMA SCHELLING. Si la suppression chez le client a été choisie, le client doit mettre à disposition le matériel et le logiciel ainsi que différents états de fonctionnement (y compris le temps de calcul nécessaire) ainsi que du personnel opérateur adéquat. Le client doit mettre à la disposition d'IMA SCHELLING les documentations et informations dont il dispose, nécessaires pour supprimer le vice objectif. Si IMA SCHELLING le demande, le client lui ouvrira un accès de télémaintenance.

10. Les obligations d'IMA SCHELLING citées dans cette section ont caractère définitif pour les vices de logiciel. Tous les droits divers au titre des vices, les exigences et droits du client à suppression des vices, à minoration du prix de vente, à suspension du contrat, toutes prétentions en responsabilité ou en dommages et intérêts ainsi que toutes autres prétentions contractuelles et extracontractuelles du client envers IMA SCHELLING sont exclus dans les limites admises par la loi.

11. Le fonctionnement des machines livrées par IMA SCHELLING est admis exclusivement avec les **systèmes de commande** d'IMA SCHELLING et avec les composants matériels et logiciels spécifiés par IMA SCHELLING. IMA SCHELLING décline toute responsabilité des conséquences d'interventions, par le client, dans le système de commande.

IX. Protection des données

1. IMA SCHELLING respecte les dispositions du droit de la protection des données applicables, notamment du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

2. Le client consent à IMA SCHELLING sur les données machine un droit – non exclusif, incessible, géographiquement illimité, limité à la durée de validité du présent accord – d'utiliser ces données machine en conformité avec les dispositions suivantes.

3. Le droit d'utilisation consenti autorise IMA SCHELLING à utiliser les données machines dans le but de supprimer des défauts, d'effectuer la maintenance, d'élaborer des statistiques, de réaliser des analyses diverses, d'améliorer et de perfectionner les machines. En outre, ce droit d'utilisation inclut le droit de synthétiser des jeux de données anonymisés de tiers dans les buts précités.

4. Les parties s'entendent sur le fait que les données machines sont des données anonymes ne contenant aucune référence à des personnes. Le client a l'obligation de veiller à ne livrer que des données et jeux de données anonymisés en conséquence à IMA SCHELLING et/ou à Microsoft Azure. Il relève exclusivement de la responsabilité du client de veiller à ce que la communication des données soit licite conformément aux dispositions du droit de la protection des données. Le client doit notamment se procurer les consentements de personnes concernées éventuellement nécessaires.

5. Le client s'engage à prêter son concours si nécessaire pour permettre à IMA SCHELLING la transmission des données machine et/ou l'accès à ces dernières. Lorsque IMA SCHELLING n'a pas d'accès direct aux données machine, le client met un accès à la disposition d'IMA SCHELLING via la « Plateforme de gestion de données machines » (ZIMBA).

6. Il est interdit à IMA SCHELLING d'octroyer à des tiers l'accès aux données machine et données diverses, ou de les communiquer à des tiers. Font exception à cela Microsoft Azure en tant qu'exploitant de la plateforme ainsi que les entreprises alliées situées dans le groupe d'entreprises où figure la société IMA Schelling Group GmbH et qui ne sont pas à considérer comme des tiers. Toutefois, IMA SCHELLING doit garantir que ces entreprises respecteront les obligations résultant de l'accord objet des présentes.

Microsoft Azure va utiliser les données exclusivement en conformité avec les conditions suivantes :

- Ne traiter les jeux de données que sur instruction d'IMA SCHELLING,
- N'utiliser les jeux de données que dans le but de les stocker sur commande d'IMA SCHELLING et/ou du client,
- Ne communiquer les jeux de données à aucun tiers et ne pas leur permettre d'y accéder,
- Ne pas utiliser les jeux de données à ses propres fins,
- Ne pas identifier les personnes physiques concernées auxquelles les jeux de données pourraient se référer – si tant est que ce soit possible –

7. IMA SCHELLING est en droit de continuer à stocker des données du client que ce dernier a mises à la disposition d'IMA SCHELLING, aussi après un éventuel achèvement, et de les exploiter aux fins susmentionnées, sauf si le client exige expressément qu'elles soient effacées. Dans ce cas, toute responsabilité quelle qu'elle soit et toute garantie légale expirent.



IMA SCHELLING GROUP

X. Responsabilité, dommages et intérêts

1. Si le client ne peut pas utiliser contractuellement l'objet de la livraison du fait qu'IMA SCHELLING a fautivement omis d'émettre des préconisations ou a émis des préconisations ou fourni des conseils erronés avant ou après la conclusion du contrat, ou en raison de la violation fautive d'autres obligations contractuelles accessoires – notamment les instructions d'utilisation et de maintenance de l'objet de la livraison – les règlements figurant aux sections VI et X.2. s'appliqueront à l'exclusion de toutes autres prétentions du client.

2. IMA SCHELLING ne répond des dommages – non survenus sur l'objet de la livraison lui-même et quel que soit le motif juridique – que dans les cas suivants :

- a) En cas de préméditation,
- b) En cas de négligence grave,
- c) En cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
- d) En cas de vices que nous avons tus dans une intention dolosive,
- e) Si nous avons assumé une garantie fabricant ou
- f) Conformément aux prescriptions de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

Si une obligation contractuelle essentielle est violée par simple négligence par IMA SCHELLING, c'est-à-dire une obligation sans l'accomplissement de laquelle l'exécution du contrat est impossible et dont une partie contractante a normalement et peut avoir normalement confiance qu'elle sera respectée, ainsi qu'une obligation dont la violation menace l'atteinte de l'objectif contractuel, notre obligation à remplacement est limitée au dommage prévisible typiquement rencontré dans ce genre de contrat.

Toute autre revendication est exclue.

3. Si dans d'autres sections des présentes Conditions générales de livraison et de vente une exclusion élargie de la responsabilité est prévue, les dispositions de la section X.2. sont prioritaires. Les dispositions de la section X.2. sont applicables quel que soit le cas.

4. Au demeurant, le **montant des dommages et intérêts de retard forfaitaires** au titre d'une livraison tardive ou absente est limité à 0,5 % à compter du 15^e jour suivant le retard et, au total, au maximum à 5 % de la valeur de la commande par semaine de retard achevée. Le client doit apporter la preuve qu'il a subi un préjudice en raison du retard de livraison. Les autres droits découlant d'un retard de livraison sont exclusivement déterminés par la section X.2 des présentes conditions. L'art. 348 du code allemand du commerce (HGB) (**amende contractuelle**) n'est pas applicable.

5. Le client a l'obligation de restreindre, dans ses relations commerciales avec ses preneurs, sa **responsabilité en dommages et intérêts** en fonction du motif et du montant, dans le cadre de ce qui est juridiquement possible ainsi que dans le cadre des usages sectoriels.

XI. Réserve de propriété

1. La marchandise livrée demeure **propriété d'IMA SCHELLING** jusqu'au règlement intégral de toutes les créances principales et secondaires nées pour quelque motif juridique que ce soit, y compris les créances principales secondaires, n'échéant que dans le futur, d'IMA SCHELLING envers le client. En présence d'un compte courant, la réserve de propriété frappe le solde respectif.

2. Pendant la présence d'une réserve de propriété, le client permettra en permanence aux collaborateurs d'IMA SCHELLING d'accéder aux heures ouvrables habituelles aux marchandises sous réserve de propriété. Le client a l'obligation **d'assurer** la marchandise sous réserve de propriété contre le vol, l'endommagement et la destruction ainsi que, si IMA SCHELLING l'exige, de stocker séparément la marchandise à ses propres frais ou d'en délimiter adéquatement le périmètre, de la **marquer** de façon clairement visible comme appartenant à IMA SCHELLING et de prendre toutes les mesures s'imposant pour **sécuriser entièrement la réserve de propriété**. Par les présentes et à titre de sûreté, le client cède les prétentions nées envers les assurances, à concurrence du montant intégral et irrévocablement à IMA SCHELLING ; IMA SCHELLING accepte cette cession.

3. Pendant l'existence de la réserve de propriété, le client **informera** immédiatement IMA SCHELLING par écrit si un tiers devait faire valoir des prétentions ou des droits sur la marchandise sous réserve de propriété ou sur les créances cédées à IMA SCHELLING conformément aux règlements de la réserve de propriété, et il assistera gratuitement IMA SCHELLING dans la défense des intérêts de cette dernière. Si pendant l'existence de la réserve de propriété un **tiers** acquiert des droits sur la marchandises sous réserve de propriété, les prétentions du client envers le tiers assorties de tous les droits sont par les présentes irrévocablement cédées à titre de sûreté à IMA SCHELLING ; IMA SCHELLING accepte cette cession.

4. Le client est autorisé à **revendre** la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'une gestion ordonnée des affaires et seulement à la condition préalable de ne pas se trouver en retard de paiement et que le paiement du preneur au client n'échoie pas avant la date à laquelle le client doit acquitter le prix à IMA SCHELLING. Le client n'est pas autorisé à en disposer autrement (par ex. cession



IMA SCHELLING GROUP

à titre de sûreté, mise en gage, etc.). Par les présentes et à titre de sûreté, le client cède intégralement et irrévocablement à IMA SCHELLING les prétentions, assorties de tous les droits accessoires, **envers les preneurs du client** revenant à ce dernier au titre de la revente de la marchandise sous réserve de propriété. Si le client intègre les créances nées d'une revente dans une **relation de compte-courant** existante avec ses preneurs, il cède irrévocablement par les présentes, à IMA SCHELLING, à titre de sûreté, le montant intégral des créances sur compte-courant résultant du solde du compte. IMA SCHELLING accepte les cessions.

5. Aussi longtemps qu'il ne se trouve pas lui-même en retard de paiement, le client conserve pouvoir pour **recouvrer**, à titre **d'agent fiduciaire** d'IMA SCHELLING, les créances qu'il a cédées à IMA SCHELLING. Le client s'interdit de céder les créances à des tiers. Le client doit gérer à séparément les **paiements encaissés** et, nonobstant des délais de paiements plus longs consentis par IMA SCHELLING, les reverser sans délai à IMA SCHELLING jusqu'à ce que les créances sécurisées d'IMA SCHELLING soient entièrement honorées. Si le paiement a lieu sous forme de virement à l'établissement de crédit du client, le client cède irrévocablement à IMA SCHELLING, par les présentes, les créances lui revenant envers son établissement de crédit. Si le client reçoit des **lettres de change** à titre de règlement des créances envers des tiers, il cède irrévocablement à IMA SCHELLING, par les présentes, les créances lui revenant envers l'établissement de crédit en cas d'escompte desdites lettres de change. IMA SCHELLING accepte les cessions.

6. Une union de la marchandise avec le sol n'est que temporaire. **L'usinage et la transformation** de la marchandise ont lieu pour IMA SCHELLING en tant que fabricant, sans qu'il n'en naisse d'engagements pour IMA SCHELLING. Si la marchandise livrée par IMA SCHELLING est **mélangée, incorporée ou unie** à d'autres objets d'une façon telle qu'en vertu de la loi expire la propriété d'IMA SCHELLING, le client transfère dès à présent ses droits de propriété et de copropriété de l'objet nouveau à IMA SCHELLING et le conserve à titre gracieux et fiduciaire pour IMA SCHELLING.

7. Si de la marchandise non encore entièrement payée, frappée de la réserve de propriété, se trouve sous la garde du client et que ce dernier fait l'objet d'une requête d'ouverture de procédure de faillite portant sur le patrimoine du client, ou si le client, sans exposer de motif de justification, ne remplit pas ses engagements échus envers IMA SCHELLING ou des tiers, IMA SCHELLING **peut retirer au client le droit de possession** et exiger qu'il lui restitue la marchandise sans qu'il y ait résiliation du contrat. IMA SCHELLING n'est pas en droit d'exiger la restitution si le syndic de faillite décide d'honorer le contrat et que le prix a été acquitté.

8. En cas de résiliation du contrat, notamment en cas de retard de paiement du client, IMA SCHELLING est en droit de **revendre librement** la marchandise et de se satisfaire à partir du produit de la revente. Nonobstant différents droits revenant à IMA SCHELLING, le client a l'obligation de rembourser à IMA SCHELLING les **frais** liés à la conclusion du contrat, à l'exécution du contrat jusqu'à présent et à la résolution du contrat ainsi qu'aux frais de récupération de la marchandise, et de lui verser, pour chaque mois entamé depuis le transfert du risque, une **indemnité d'utilisation** représentant 3 % de la valeur de la marchandise.

XII. Règlements divers

1. Toutes les communications, déclarations, notifications, etc., doivent être rédigées **exclusivement en langue allemande ou anglaise**. Les communications par télécopie ou e-mail satisfont à l'obligation de **forme écrite**.

2. Les renvois aux codes du commerce dans les présentes Conditions générales de livraison et de vente se réfèrent au code du commerce allemand (HGB).

3. Les **données** sur le client reçues dans le cadre de la relation commerciale sont **traitées** par IMA SCHELLING dans l'esprit du RGPD.

4. Le client informera spontanément IMA SCHELLING par écrit si IMA SCHELLING doit, en raison de prescriptions en vigueur dans le pays du client ou le pays d'utilisation de la marchandise, remplir des obligations particulières de déclaration, d'enregistrement ou d'information, ou des exigences particulières d'annonce préalable ou diverses **exigences pour accéder au marché**, ou respecter des **obligations de conservation de pièces justificatives**. En outre, le client va continuer d'**observer sur le marché** la marchandise livrée et informera sans délai IMA SCHELLING par écrit s'il y a lieu de craindre que la marchandise n'engendre des risques pour des tiers.

5. Le client va informer sans délai IMA SCHELLING par écrit si des **autorités** sont saisies ou interviennent dans un contexte élargi en lien avec la marchandise. En outre, le client va continuer d'**observer sur le marché** la marchandise livrée et informera sans délai IMA SCHELLING par écrit s'il y a lieu de craindre que la marchandise n'engendre des risques pour des tiers.

6. Sans qu'IMA SCHELLING renonce à des prétentions complémentaires, le client exonère IMA SCHELLING sans restriction de toutes prétentions tierces opposées à IMA SCHELLING en vertu de dispositions relevant de la **responsabilité du fait des produits** ou de dispositions similaires, lorsque la responsabilité s'appuie sur des circonstances qui, comme par ex. la présentation du produit par le client ou des tiers divers, ont été créées sans le consentement exprès et écrit d'IMA SCHELLING. Cette exonération inclut notamment le



IMA SCHELLING GROUP

remboursement à IMA SCHELLING des frais encourus et est promise par le client qui renonce à d'autres conditions préalables ou objections diverses, qui renonce notamment au respect de devoirs de surveillance et de rappel ainsi qu'à l'opposition de prescription,

7. IMA SCHELLING se réserve tous les droits de propriété, d'auteur, les droits de protection commerciaux divers et les droits nés du savoir-faire, protégeant les illustrations, dessins, calculs et **documents** et logiciels mis à disposition matériellement ou sous forme électronique par IMA SCHELLING. Ces documents doivent être maintenus secrets vis-à-vis de tiers et ne peuvent être utilisés que pour exécuter la commande respective.

8. Nonobstant des règlements légaux complémentaires, l'interruption du **délai de prescription** prend fin aussi lorsque les négociations l'interrompant ne sont pas poursuivies sur le fond pendant 4 semaines. Un recommencement du délai de prescription visant des prétentions du client requiert dans tous les cas une confirmation expresse écrite d'IMA SCHELLING.

XIII. Principes contractuels généraux

1. Sauf accord écrit en disposant autrement, le lieu de paiement et d'exécution est celui où siège IMA SCHELLING.

2. La Convention des Nations Unies visant les contrats de vente de marchandises à l'international (CISG) s'applique aux relations juridiques contractuelles et extracontractuelles avec le client. Au-delà de son domaine d'application et nonobstant des réserves d'États signataires, la CISG s'applique à l'ensemble des contrats assujettis, en vertu des règlements du chiffre I., aux présentes Conditions générales de livraison et de vente. Si certaines dispositions devaient ne pas être couvertes par la CISG, les parties conviennent l'applicabilité du droit du pays où se trouve le siège d'IMA SCHELLING, à l'exclusion du droit international privé. En cas d'utilisation de clauses commerciales et en cas de doute, les Incoterms® 2020 de la Chambre internationale de commerce sont applicables, en tenant compte des règlements définis dans les présentes Conditions générales de livraison et de vente.

3. Tous les litiges – contractuels et extracontractuels ainsi que ceux relevant du droit des faillites – issus de, ou en liaison avec des, contrats pour lesquels est prévue l'applicabilité des présentes Conditions générales de livraison et de vente, y compris leur validité, invalidité, violation ou résolution, ainsi que d'autres litiges nés de la relation commerciale avec le client, seront tranchés par une procédure d'arbitrage conforme à la version en vigueur du Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de commerce suisses (Swiss Rules of International Arbitration) à l'exclusion du recours aux tribunaux ordinaires. Le **tribunal d'arbitrage** se compose de trois arbitres, le premier étant désigné par le demandeur, le deuxième par le défendeur, et le président du tribunal d'arbitrage étant désigné par les deux arbitres nommés ; en présence de litiges d'une valeur inférieure à 50 000 euros, le tribunal d'arbitrage se compose d'un arbitre désigné conformément au Règlement d'arbitrage internationale des chambres de commerce suisses. Le lieu de la procédure d'arbitrage est Zurich en Suisse, La langue pouvant être l'allemand ou l'anglais. La compétence du tribunal d'arbitrage exclut notamment aussi toute compétence légale prévue en raison d'un lien contextuel personnel ou matériel. Si le présent accord d'arbitrage est invalide ou devait le devenir, les parties conviennent, pour trancher à la place tous litiges, de reconnaître compétence exclusive, locale et internationale, au tribunal compétent au siège d'IMA SCHELLING. Toutefois, IMA SCHELLING est en droit d'intenter une action aussi auprès de tribunaux d'État sur le lieu du siège social du client ou auprès d'autres tribunaux d'État compétents en raison du droit national ou étranger.

4. Si certaines dispositions contenues dans les présentes Conditions générales de livraison et de vente devaient s'avérer entièrement ou partiellement inopérantes, les conditions restantes conserveront leur validité. Les parties s'engagent à remplacer le règlement inopérant par un règlement juridiquement valide se rapprochant au plus près du sens et de la finalité économiques du règlement inopérant.

Édition: 04/2024